

Bulletin provincial



N° 18

2015

18 JUIN

Inspection générale des Ressources humaines

PERSONNEL PROVINCIAL

—

OBJET : Règlement administratif et pécuniaire – Annexes frais de parcours et de séjour.

Personnel non enseignant

—

CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT

SEANCE DU 24 FEVRIER 2015

MONS, le 15 janvier 2015.

Mesdames,
Messieurs,

Les annexes XIII et XIV du règlement administratif et pécuniaire relatives aux frais de parcours et de séjour ne répondent plus aux réalités provinciales et aux actualisations législatives : les montants sont toujours libellés en francs belges et se réfèrent à des grades qui ne sont plus en concordance avec la révision générale des barèmes.

En collaboration avec la Direction financière, l'Inspection générale des Ressources humaines a adapté les textes par les modifications suivantes :

- conversion des montants en euros ;
- élaboration de procédures et de formulaires communs qui seront proposés par la Direction financière via circulaire ;
- maintien du principe selon lequel le transport en commun doit être favorisé en cas de déplacement ;

- suppression des frais de séjour liés au grade remplacés par des frais uniques en retenant le montant minimum ;
- suppression des suppléments pour nuit.

Il est proposé de remplacer les annexes XIII et XIV par l'annexe XIII ci-jointe.

Tel est l'objet du projet de résolution que nous vous proposons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter.

LE COLLEGE PROVINCIAL DU CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT :	
LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL,	LE PRESIDENT,
(s) P. MELIS.	(s) S.HUSTACHE.

OBJET : Règlement administrative et pécuniaire – Annexes frais de parcours et de séjour.

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu les annexes XIII et XIV du règlement administratif et pécuniaire relatives aux frais de parcours et de séjour ;

Considérant que ces dispositions ne répondent plus aux réalités provinciales et aux actualisations législatives ;

Considérant que notamment les montants sont toujours libellés en francs belges et se réfèrent à des grades qui ne sont plus en concordance avec la révision générale des barèmes ;

Considérant que les textes doivent être modifiés par la conversion des montants en euros, l'élaboration de procédures et de formulaires communs qui seront proposés par la Direction financière via circulaire, le maintien du principe selon lequel le transport en commun doit être favorisé en cas de déplacement, la suppression des frais de séjour liés au grade remplacés par des frais uniques en retenant le montant minimum ainsi que la suppression des suppléments pour nuit ;

Vu l'avis du Comité de Direction ;

Vu l'avis syndical ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE :

Les annexes XIII et XIV sont remplacées par l'insertion du document (annexe XIII) en annexe qui se substitue à son correspondant.

La table des matières et les annexes qui suivent l'annexe XIII sont dès lors, révisées.

La présente décision sera applicable le 1^{er} du mois qui suit la date d'approbation de la présente par la Région wallonne.

En séance à MONS, le 24 février 2015.
LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL,
(s) P. MELIS.

LA PRESIDENTE,
(s) Ch. MORETTI.

ANNEXE XIII

**Frais de parcours et de séjour en cas de déplacement pour mission
dans l'intérêt de la Province**

Article 1^{er} : Les fonctionnaires et agents des Institutions et Services de la Province, ainsi que les personnes chargées par le Collège provincial d'une mission dans l'intérêt de la Province, astreints selon le cas à se déplacer, soit dans l'exercice de leurs fonctions, soit lors d'une mission de l'espèce, doivent obtenir l'autorisation préalable du Collège provincial.

Les membres du Conseil provincial et du Collège provincial ainsi que le Directeur général provincial et le Directeur financier provincial sont dispensés de cette autorisation préalable.

Article 2 : Les frais de parcours et de séjour résultant de déplacements effectués pour les besoins de la Province sont couverts par le Budget provincial dans les formes et dans les conditions fixées par la présente résolution.

Sans préjudice de l'application éventuelle de mesures disciplinaires, le Collège provincial peut refuser le remboursement de ces frais lorsqu'il estime qu'il s'agit de déplacements non justifiés ou s'il est constaté que les bénéficiaires abusent des droits qui leur sont reconnus par le présent règlement. Il peut également décider de les réduire dans la mesure où ils seraient exagérés ou auraient normalement pu être évités.

Titre 1 : Frais de parcours

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article 3 : En principe, chaque déplacement pour le compte de la Province doit se faire à l'aide de moyen de transport le moins onéreux pour le budget provincial. Il ne peut être dérogé à ce principe que si l'intérêt du service l'exige.

Article 4 : Dans l'intérêt du service, certaines personnes peuvent être autorisées à utiliser un moyen de transport personnel dans les conditions prévues au chapitre 2, section 3 de la présente résolution.

Chapitre 2 – Dispositions particulières

Section 1 : Utilisation des moyens de transport en commun

Article 5 : Quel que soit le moyen de transport employé, les débours réels sont remboursés sur la base des tarifs officiels ou notoires ou, selon le cas, sur déclaration certifiée sincère et visée par le directeur du service ou par le supérieur hiérarchique habilité à cette fin en joignant le titre de transport original.

Il en est de même dans le cas exceptionnel où l'intéressé n'a pas été à même d'utiliser les moyens de transport en commun et a dû recourir à tout autre moyen de transport dont l'utilisation se justifierait par la nature et l'urgence de la mission. La souche justificative originale est à joindre à la déclaration de créance.

Article 6 : Les personnes astreintes à des déplacements fréquents en chemin de fer ou en chemin de fer vicinal doivent contracter un abonnement chaque fois que celui-ci permet de réaliser une économie par rapport aux prix unitaires des voyages séparés.

Les intéressés qui ont la faculté, à un titre quelconque, de voyager à prix réduits, ne peuvent porter en compte que le prix réduit, alors même qu'ils auraient été assujettis au paiement au tarif ordinaire.

Aucune indemnité n'est accordée pour les trajets effectués gratuitement au moyen de coupons de service, d'un libre parcours, d'une carte d'abonnement personnel dont l'usage pourrait, en extension, être consacré à la mission de service.

Article 7 : Si la station de départ est située dans la résidence effective de l'intéressé et que celle-ci ne correspond pas avec sa résidence administrative, il ne peut en résulter de charges supplémentaires pour la Province. Le supplément éventuel à résulter du déplacement incombe à l'intéressé.

Toutefois, le Collège provincial pourra, dans certains cas, imposer une résidence administrative aux agents et, dans ce cas, les frais de parcours seront calculés à partir de cette résidence.

Article 8 : Si les moyens de transport en commun comportent plusieurs classes, les agents provinciaux doivent voyager en 2^{ème} classe ou la classe la moins onéreuse.

Section 2 : Utilisation des moyens de transport appartenant à la Province ou loués par celle-ci

Article 9 : Les parcours effectués en automobile ne donnent droit à aucune indemnité ; tous les frais résultant de l'utilisation et de l'entretien des voitures de la Province étant à charge de celle-ci.

Article 10 : Il est tenu, pour chaque véhicule à moteur de la Province, un livret de courses dont le modèle est fixé par le Collège provincial.

Section 3 : Utilisation des moyens personnels de transport

Article 11 : Le Collège provincial pourra autoriser les personnes visées à l'article 1^{er} alinéa 1^{er} du présent règlement, à faire usage de la voiture automobile, de la motocyclette ou du vélomoteur leur appartenant, pour effectuer leurs déplacements de service, lorsqu'il s'agit, soit d'atteindre des lieux difficilement accessibles par des moyens ordinaires, soit de faire des tournées ou lorsque l'intérêt du service exige l'emploi de ce mode de locomotion plus rapide que les transports en commun.

Article 12 : Les autorisations d'utiliser, pour les besoins du service, un véhicule à moteur personnel, font l'objet d'un arrêté pris par le Collège provincial. Les autorisations ne sont valables que jusqu'au 31 décembre de chaque année. Elles sont subordonnées à la tenue d'un livret de courses dont le modèle est fixé par le Collège provincial.

Le Collège provincial fixe également le maximum kilométrique annuel autorisé et éventuellement, la localité à considérer comme point de départ pour les déplacements.

Article 13 : Les personnes qui utilisent pour leurs déplacements de service un véhicule à moteur personnel, ont droit, pour couvrir tous les frais résultant de l'utilisation du véhicule à moteur personnel, à une indemnité kilométrique fixée à 0,20 euros par kilomètre.

Ce montant est lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation, conformément aux règles prescrites par la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison de l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses du secteur public et est rattaché à l'indice-pivot 138,01 du 1^{er} janvier 1990. Cette indemnité kilométrique est indexée chaque 1^{er} juillet et est communiquée par voie de circulaire dès sa parution au Moniteur belge.

L'indemnité couvre tous les frais, à l'exception des frais de parking et de stationnement payants exposés lors de l'accomplissement des déplacements de service.

Article 14 : A leur demande expresse, les agents qui sont autorisés à se servir d'un véhicule automoteur leur appartenant, peuvent être couverts par une assurance contractée par la Province et selon les conditions fixées par circulaire de la Direction financière.

Article 15 : Tout agent qui, de l'accord de son chef de service, utilise sa bicyclette personnelle dans l'intérêt du service, a droit sur sa déclaration à une indemnité de 15 cents par kilomètre parcouru. Les frais d'entretien et de réparation sont à sa charge.

Ce montant est lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation, conformément aux règles prescrites par la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses du secteur public et est rattaché à l'indice-pivot 138.01 du 1^{er} janvier 1990.

Est assimilé à la bicyclette un fauteuil roulant ou un autre moyen de transport léger non motorisé.

Article 16 : Les indemnités kilométriques sont calculées en prenant pour base la longueur kilométrique réelle des routes utilisées. Toutefois, les personnes qui ne résident pas au siège de leurs fonctions, et qui se déplacent en prenant comme point de départ ou de retour leur résidence habituelle, ne peuvent obtenir une indemnité supérieure à celle qui leur serait due si les déplacements avaient comme point de départ et de retour leur résidence administrative.

Dans tous les cas où la résidence administrative de l'intéressé est située en dehors du secteur où il exerce son activité administrative, l'arrêté du Collège provincial fixant l'autorisation d'utiliser un véhicule à moteur personnel pour les besoins du service fixera une localité à l'intérieur du secteur, qui servira de point de départ pour le calcul de la longueur des parcours effectués pour les besoins du service.

Article 17 : Les déclarations de frais de voyage appuyées d'un relevé établissant le nombre de kilomètres parcourus sont certifiées sincères par l'intéressé et visées :

- a) par le Président du Collège provincial ou le Directeur général provincial pour les mandataires provinciaux, le Directeur général et les responsables d'institution ;
- b) par les responsables d'institution, pour les autres fonctionnaires et agents des Services provinciaux.

Article 18 : Les membres du Collège provincial et du Conseil provincial, le Directeur général provincial et le Directeur financier provincial sont autorisés à utiliser leur voiture personnelle pour leurs déplacements de service.

Titre 2 : Frais de séjours

Article 19 : L'indemnité pour frais de séjour à l'intérieur du Royaume est fixée comme suit :

Déplacement par journée du calendrier	
De plus de 5 heures à moins de 8 heures	De 8 heures et plus
2,38 EUR	10,01 EUR

Les déplacements d'une durée ininterrompue de plus de cinq heures à moins de huit heures qui comprennent entièrement la treizième et la quatorzième heure du jour, donnent toutefois lieu à l'octroi de l'indemnité prévue pour les déplacements d'une durée de huit heures au moins.

Article 20 : Les taux visés à l'article 19 sont liés à l'indice des prix à la consommation conformément à la loi du 1^{er} mars 1977 et rattachés à l'indice 138,01.

Article 21 : Lorsqu'il est fait usage d'un moyen de transport en commun, la durée des déplacements est comptée depuis l'heure officielle de départ du véhicule, à l'aller, jusqu'à l'heure officielle d'arrivée de celui-ci, au retour.

Aucune indemnité de séjour n'est accordée lorsque le retour à la résidence administrative peut s'effectuer en cinq heures et moins.

Article 22 : Les situations particulières qui pourraient résulter notamment de l'exercice de fonctions itinérantes ou de détachements seront réglées par le Collège provincial qui appréciera s'il y a ou non lieu de procéder au paiement d'indemnités, étant toutefois entendu qu'en aucun cas, lesdites indemnités ne pourront dépasser celles qui sont fixées à l'article 19.

Article 23 : Tous les frais occasionnels qui auraient été provoqués par suite de circonstances spéciales pourront donner lieu à indemnisation moyennant décision motivée du Collège provincial.

Titre 3 : Entrée en vigueur

Article 24 : La présente résolution entre en vigueur le 1^{er} jour du mois qui suit son approbation par l'Autorité de Tutelle.

Soit la résolution qui précède, approuvée par un arrêté du 27 avril 2015, de Monsieur le Ministre de la Région wallonne, Direction générale des Pouvoirs locaux, référence 050201/03/FPL-3786/CL/150415/P.HAINAUT-2015-0437/AM3/jud, inséré dans le bulletin provincial en vertu du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes, codifié dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD).

MONS, le 7 mai 2015.

Monsieur le Directeur général provincial,

(s) Patrick. MELIS.

Madame la Présidente du Conseil provincial,

(s) Charlyne MORETTI.